



## Arrêt

**n° 170 328 du 21 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 20 juin 2016, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa lui notifiée le 13 juin 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 20 juin 2016, par X, tendant à « condamner l'Etat à [lui] délivrer (...) un visa ou un laissez passer valable trois mois dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction » et subsidiairement « condamner l'Etat prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 30 septembre 2015, la requérante et son beau-frère introduisent une demande de visa en vue de rejoindre leur sœur et épouse. Le 8 décembre 2015, le visa est accordé à son beau-frère. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire:

Considérant que l'intéressée, née le 01.03.2003, a sollicité un visa humanitaire afin de rejoindre sa demi-sœur, Madame [M.J.M.]. Cette dernière a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en février 2015. A l'appui de sa demande de visa humanitaire ,Elle invoque le fait de se retrouver " seule " au pays. En effet, le mari de sa demi sœur a lui- même sollicité un visa regroupement familial pour rejoindre son épouse. A l'appui de la demande , l'intéressée produit notamment la carte de séjour(carte B) de sa demi sœur, un certificat médical, a copie d'un certificat tenant lieu de pièces d'identité pour réfugiés en Ouganda, un acte de naissance somalien non légalisé, l'acte de mariage de ses parents non légalisé. Force est de constater que des actes d'état civil en bonne et due forme pour pouvoir établir le lien familial font défaut, que les actes d'état civil ne sont pas légalisés (actes de décès des parents, attestation de tutelle somalien ....et qu'aucun motif n'est invoqué pour expliquer ce défaut de légalisation par notre poste diplomatique

Au surplus, le courrier de Cap Migrants fait référence à un oncle maternel avec lequel l'intéressée vit actuellement. Elle n'explique pas en quoi elle ne pourrait pas continuer à vivre au pays à ses côtés. Au surplus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle n'a plus de famille au 3ème degré au pays pouvant s'occuper d'elle.

Considérant que l'octroi d'un visa humanitaire ne relève pas d'une compétence liée mais de l'appréciation du délégué du Ministre, En conséquence ;le délégué du Ministre estime ne pas opportun de délivrer à l'intéressée un visa humanitaire. [...] »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **a.- L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### b.- L'appréciation de cette condition

1. Dans son exposé relatif à l'extrême urgence, la partie requérante estime que « l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir [la requérante] éloignée de sa sœur et de son beau-frère, alors qu'elle est orpheline et qu'ils sont les seuls membres en vue de sa famille qu'elle connaisse. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ». Elle explique également avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil de céans : la décision ayant été notifiée le 13 juin 2016 et les démarches en vue du visa furent rapidement introduites après l'arrivée en Ouganda (août 2015). Elle explique également que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque l'acte attaqué, et met en exergue que « le délai de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours », selon une déclaration du Premier Président du Conseil de céans.

2. La partie défenderesse soulève quant à elle une exception liée au défaut d'extrême urgence et estime notamment que la requérante n'invoque aucune circonstance particulière qui révèlerait une urgence quelconque à rejoindre sa sœur et son beau-frère, la circonstance que la famille chez qui la requérante logerait serait en partance pour les Etats-Unis n'étant qu'hypothétique.

3. Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) »,

il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec sa sœur et son beau-frère, la partie requérante n'établit ainsi pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif et du recours introductif d'instance même qu'aucun empêchement à rester dans ce pays ne serait dûment allégué ou établi, les allégations de celles-ci restant purement hypothétiques. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier Président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par celui-ci.

2.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-C. WERENNE